

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 102 vom 14. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___102

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 102 du 14 février 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 102 del 14 febbraio 2014

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 15.04.2014 Jug / 2014 / 102

RETRAIT{VOIE DE DROIT}

TRIBUNAL CANTONAL 110 PE11.017959-/STO COUR D'APPEL PENALE

_____ Séance du 15 avril 2014 _____

Présidence de Mme Bendani Juges : M. Winzap et Mme Rouleau Greffière
: Mme Rouiller ***** Parties à la présente cause : Z. _____, prévenu,
représenté par Me Antoine Bagi, défenseur de choix, à Lausanne, appelant, et Ministère
public, représenté par le Procureur de l'arrondissement du Nord Vaudois, agissant comme
procureur ad hoc de l'arrondissement de La Côte, intimé, S. _____, partie civile,
intimée. Vu le jugement du 14 février 2014, par lequel le Tribunal de police de
l'arrondissement de La Côte a constaté qu'G. _____, Z. _____ et W. _____
s'étaient rendus coupables d'homicide par négligence (I), condamné G. _____ à 20
jours-amende à 90 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans (II), condamné Z. _____ à 20
jours-amende à 70 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans (III), condamné W. _____ à
30 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans (IV), refusé d'allouer une
indemnité au titre de l'art. 429 CPP à G. _____, Z. _____ et W. _____ (V), dit que
la maquette fabriquée par G. _____ et produite à l'occasion des débats sera maintenue au
dossier au titre de pièce à conviction (VI), et mis les frais de la cause à la charge
d'G. _____, par 3'928 fr. 30, de Z. _____, par 3'928 fr. 30 et de W. _____ par
3'928 fr. 30 (VII), vu l'annonce d'appel déposée le 18 février 2014 contre ce jugement par
Me Antoine Bagi pour le compte de Z. _____, vu la communication adressée le 19
février 2014 et distribuée le lendemain à Me Antoine Bagi par l'autorité de première
instance qui lui a imparti un délai non prolongeable de vingt jours dès la notification du
jugement pour déposer une déclaration d'appel motivée, vu le pli recommandé du 20 mars
2014 resté sans suite, adressé à Me Antoine Bagi par l'autorité de céans constatant
qu'aucune déclaration d'appel n'avait été déposée dans les vingt jours et attirant son
attention sur le fait que sauf objection motivée dans les cinq jours, l'appel sera déclaré
irrecevable, vu les pièces du dossier; attendu que la partie qui annonce l'appel adresse une
déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la
notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 première phrase CPP), qu'aucune déclaration
d'appel motivée n'a été déposée dans le délai légal, que l'appel de Z. _____ doit donc être
déclaré irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP), que la présente décision est rendue sans frais.
Par ces motifs, la Cour d'appel pénale, en application des art. 398 ss CPP, statuant à huis
clos : I. Déclare l'appel de Z. _____ irrecevable. II. Rend la décision sans frais. III.

Déclare la décision exécutoire. La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antoine Bagi (avocat), pour Z._____ - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord Vaudois, - Mme S._____, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.